



Rétention administrative puis renvoi expéditif de deux enfants entrés illégalement à Mayotte vers les Comores : plusieurs violations de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Moustahi c. France** (requête n° 9347/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, qu'il y a eu :

à l'unanimité, **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants), de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le chef des deuxième et troisième requérants du fait des conditions de leur rétention ;

à l'unanimité, **violation de l'article 3**, dans le chef des deuxième et troisième requérants du fait des conditions de leur renvoi vers les Comores ;

à l'unanimité, **non-violation de l'article 3** dans le chef du premier requérant ;

à l'unanimité, **violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté), dans le chef des deuxième et troisième requérants ;

à la majorité, **violation de l'article 5 § 4** (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), dans le chef des deuxième et troisième requérants ;

à la majorité, **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), dans le chef de l'ensemble des requérants ;

à l'unanimité, **violation de l'article 4 du Protocole n° 4** (interdiction de expulsions collectives d'étrangers), dans le chef des deuxième et troisième requérants ;

à l'unanimité, **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 3** s'agissant du grief tiré de l'absence de recours effectif contre les modalités du renvoi des deuxième et troisième requérants ;

à la majorité, **violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 et de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4**, s'agissant du grief tiré de l'absence de recours effectif contre le renvoi des deuxième et troisième requérants

L'affaire concerne les conditions dans lesquelles les enfants, appréhendés lors de leur entrée irrégulière sur le territoire français à Mayotte, ont été placés en rétention administrative en compagnie d'adultes, rattachés arbitrairement à l'un d'eux et renvoyés expéditivement vers les Comores sans examen attentif et individualisé de leur situation.

La Cour est convaincue que le rattachement des deux enfants à un adulte n'a pas été opéré dans le but de préserver l'intérêt supérieur des enfants, mais dans celui de permettre leur expulsion rapide vers les Comores. Leur placement en rétention n'a pu qu'engendrer une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes pour leur psychisme. Les autorités françaises n'ont pas veillé à une prise en charge effective des enfants et n'ont pas tenu compte de la situation que ceux-ci risquaient d'affronter lors de leur retour dans leur pays d'origine.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La Cour observe également qu'aucun recours n'a été ouvert aux enfants afin de faire vérifier la légalité de leur placement en rétention.

La Cour rappelle que le fait d'enfermer certains membres d'une famille dans un centre de rétention alors même que d'autres membres de cette famille sont laissés en liberté s'analyse comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale quelle que soit la durée de la mesure en cause.

L'ensemble des circonstances particulières conduit la Cour à juger que l'éloignement des deux enfants, d'un très jeune âge (5 et 3 ans à l'époque des faits) qu'aucun adulte ne connaissait ni n'assistait, a été décidé et mis en oeuvre sans leur accorder la garantie d'un examen raisonnable et objectif de leur situation et a violé l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers).

Principaux faits

Les requérants, Mohamed Moustahi, le père des enfants Nadjima Moustahi et Nofili Moustahi, âgés de 5 et 3 ans au moment des faits, sont des ressortissants comoriens, nés en 1982, 2008 et 2010 et résident à Mayotte.

M. Moustahi entra sur le territoire de Mayotte en 1994, y réside de manière régulière et continue sous couvert d'une carte de séjour temporaire renouvelée. Les deux enfants naquirent à Mayotte d'une mère comorienne en situation irrégulière. En 2011, la mère fit l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, fut renvoyée aux Comores avec les deux enfants ; elle les confia à leur grand-mère paternelle et retourna à Mayotte.

Le 13 novembre 2013, les deux enfants voyagèrent à bord d'une embarcation de fortune en vue de rejoindre Mayotte. Les 17 personnes présentes sur l'embarcation furent interpellées en mer par les autorités françaises le matin du 14 novembre 2013. A 9 heures, elles firent l'objet d'un contrôle d'identité sur une plage, puis d'un contrôle sanitaire à l'hôpital de Dzaoudi et enfin d'une procédure administrative de reconduite à la frontière dans la même journée durant laquelle elles furent placées en rétention durant une heure quarante-cinq environ dans les locaux de la gendarmerie de Pamandzi. Les deux enfants furent rattachés administrativement à M. M.A., une des personnes présentes sur l'embarcation qui aurait déclaré accompagner les enfants. Leur nom fut inscrit sur l'arrête de reconduite à la frontière de M.A. ; en revanche leur placement en rétention fut opéré sans aucune inscription sur un arrêté de placement en rétention

M. Moustahi fut prévenu de la présence de ses enfants à la gendarmerie placés dans le local de rétention, mais il ne put prendre contact avec eux. Le même jour à 15 heures, il saisit le préfet d'un recours demandant la suspension de l'arrêté d'éloignement et à 17h30, il saisit le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Mayotte.

Les deux enfants furent placés à 16h30 à bord d'un navire et renvoyés aux Comores.

Le 18 novembre 2013, soit deux jours après l'écoulement du délai fixé par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Mayotte rejeta la demande de M. Moustahi. Le 3 décembre 2013, il fit appel de cette ordonnance devant le juge des référés du Conseil d'Etat. Le Défenseur des droits, le GISTI et la CIMADE intervinrent pour soutenir le requérant. Le 10 décembre 2013, le Conseil d'Etat rejeta le recours.

Le 13 janvier 2014, M. Moustahi saisit les autorités consulaires aux Comores d'une demande de regroupement familial. Au mois d'août 2014, des visas long séjour furent délivrés aux deux enfants qui vivent depuis lors avec leur père depuis le mois de septembre 2014.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), les deuxième et troisième requérants se plaignent de leur placement en rétention en compagnie de majeurs inconnus, de leur rattachement arbitraire à l'un d'eux, suivi de leur renvoi immédiat vers les Comores, sans examen individualisé et attentif de leur situation. Invoquant l'article 3, le premier requérant se plaint des sentiments de peur, d'angoisse et d'impuissance éprouvés face aux traitements subis par ses enfants. Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), les deuxième et troisième requérants se plaignent du caractère irrégulier et injustifié de leur privation de liberté. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), ils se plaignent d'une violation de leur droit à un contrôle judiciaire d'une mesure privative de liberté, du fait de l'absence d'acte juridique ayant formalisé leur placement en détention et susceptible de faire l'objet d'un recours. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent du refus des autorités françaises de confier les enfants à leur père plutôt que de les placer seuls en rétention administrative et du refus des autorités de les laisser entrer en contact pendant la rétention des enfants. Invoquant l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction de expulsions collectives d'étrangers), les deuxième et troisième requérants affirment avoir fait l'objet d'une expulsion collective et sans examen individualisé de leur situation. Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 3 et 8 ainsi qu'avec l'article 4 du Protocole n° 4, ils allèguent qu'ils n'ont pas disposé d'un recours effectif pour se plaindre de leur éloignement qui aurait été exécuté sans que les autorités n'aient pris aucune précaution pour s'assurer des bonnes conditions de leur retour qui aurait porté atteinte à leur vie familiale et qui aurait eu lieu sans aucun examen de leur situation individuelle.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 janvier 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
André Potocki (France),
Yonko Grozev (Bulgarie),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Lado Chanturia (Géorgie),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (dans le chef des deuxième et troisième requérants)

La Cour considère les deuxième et troisième requérants comme étant des mineurs non accompagnés et que leur rattachement à M.A. a été arbitraire. La Cour est convaincue que ce rattachement n'a pas été opéré dans le but de préserver l'intérêt supérieur des enfants, mais dans celui de permettre leur expulsion rapide vers les Comores.

La Cour observe que les conditions de rétention de ces deux enfants étaient les mêmes que celles des personnes adultes appréhendées en même temps qu'eux. Eu égard à l'âge des enfants et au fait qu'ils étaient livrés à eux-mêmes, la Cour conclut que leur placement en rétention n'a pu qu'engendrer une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes pour leur psychisme.

La Cour considère que les autorités n'ont pas assuré aux enfants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3. Il y a donc eu violation de cet article.

Par ailleurs, les autorités françaises n'ont pas veillé à une prise en charge effective des enfants et n'ont pas tenu compte de la situation que ceux-ci risquaient d'affronter lors de leur retour dans leur pays d'origine. La Cour estime que le refoulement des deux enfants dans de telles conditions, leur a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et a constitué un manque flagrant d'humanité envers leur personne du fait de leur âge et de leur situation de mineurs non accompagnés, de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. La Cour estime également que ce refoulement constitue un manquement aux obligations positives de l'Etat français, qu'i s'est abstenu de prendre les mesures et précautions requises.

Il y a eu violation de l'article 3 du fait des conditions dans lesquelles le renvoi des enfants vers les Comores s'est déroulé.

Article 3 (dans le chef du premier requérant)

La Cour ne doute pas que le premier requérant, en tant que père, ait subi souffrance et inquiétude. Toutefois, la Cour relève que le placement en rétention des enfants a été de courte durée. La Cour relève aussi que le voyage des enfants entre les Comores et Mayotte a été réalisé à l'initiative du premier requérant qui a commandité la traversée irrégulière et périlleuse de ses enfants sur une embarcation de fortune sans s'assurer qu'ils fussent accompagnés d'un responsable. Par contraste, le voyage de retour s'est effectué dans des conditions satisfaisantes, à bord d'un ferry appartenant à une compagnie réalisant fréquemment la liaison entre Mayotte et les Comores. En outre, le requérant savait que sa propre mère s'en occuperait à l'arrivée.

Dans ces conditions, la Cour juge que le seuil de gravité exigé par l'article 3 n'a pas été atteint et qu'il n'y a donc pas violation de l'article 3.

Article 5 § 1 (dans le chef des deuxième et troisième requérants)

La Cour relève que le placement des enfants en rétention n'a pas été opéré dans le but de ne pas les séparer d'un membre de leur famille. Au contraire, les enfants ont été arbitrairement rattachés à M.A. dans le but de permettre un placement en rétention puis une expulsion que ne permettait pas le droit interne applicable au moment des faits et dont le juge des référés du TA de Mayotte a d'ailleurs relevé le caractère manifestement illégal.

La Cour ne décèle donc aucun fondement juridique propre à justifier la privation de liberté subie par les deux enfants. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 1.

Article 5 § 4 (dans le chef des deuxième et troisième requérants)

La Cour relève que les deux enfants n'ont pas fait l'objet d'un arrêté prévoyant leur placement en rétention administrative ou d'un arrêté prévoyant leur expulsion, mais que leur nom a simplement été mentionné dans l'arrêté portant reconduite à la frontière de M.A. Les enfants n'ont pas été placés en rétention avec un membre de leur famille, mais ont été rattachés arbitrairement par les autorités à un tiers. La Cour conclut que les enfants accompagnant un tiers inconnu sont tombés dans un vide juridique ne leur permettant pas d'exercer le recours garanti à ce tiers. Les enfants n'ont pas été retenus en compagnie d'une tierce personne disposant de l'autorité juridique pour agir en leur nom devant les juridictions internes et ayant leur intérêt à coeur.

La Cour considère en conséquence que les deuxième et troisième requérants ne se sont pas vu garantir la protection requise par cet article, dès lors qu'aucun recours ne leur était ouvert afin de faire vérifier la légalité de leur placement en rétention. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 4.

Article 8 (les trois requérants)

La Cour considère que le fait d'enfermer certains membres d'une famille dans un centre de rétention alors même que d'autres membres de cette famille sont laissés en liberté peut s'analyser comme une ingérence dans l'exercice effectif de leur vie familiale quelle que soit la durée de la mesure en cause.

Eu égard au constat de violation de l'article 5 § 1 auquel elle est parvenue, la Cour constate que l'ingérence dans la vie familiale des requérants n'était pas prévue par la loi. Cela suffit à justifier en soi un constat de violation de l'article 8.

Cette violation du droit au respect de la vie familiale a été aggravée du fait que les autorités nationales ont rattaché arbitrairement les enfants à un tiers dépourvu d'autorité sur eux, sans mener aucune recherche quant à d'éventuels liens les unissant. La Cour est convaincue que le refus de réunir les requérants ne visait pas au respect de l'intérêt supérieur des enfants, mais que les autorités ont cherché à assurer l'expulsion des enfants dans les meilleurs délais et contrairement au droit interne. La Cour ne saurait admettre là un but légitime conforme à l'article 8 § 2.

Article 4 du Protocole n° 4 (dans le chef des deuxième et troisième requérants)

La Cour considère que lorsqu'un enfant est accompagné par un parent ou un proche, les exigences de l'article 4 du Protocole n° 4 peuvent être satisfaites si cette tierce personne est en mesure d'invoquer de manière réelle et effective les arguments s'opposant à leur expulsion.

L'ensemble des circonstances particulières conduit la Cour à juger que l'éloignement des deux enfants, d'un très jeune âge (5 et 3 ans à l'époque des faits) qu'aucun adulte ne connaissait ni n'assistait, a été décidé et mis en oeuvre sans leur accorder la garantie d'un examen raisonnable et objectif de leur situation. La Cour conclut que l'éloignement de ces enfants a violé l'article 4 du Protocole n° 4.

Article 13 combiné avec les articles 3 et 8 ainsi qu'avec l'article 4 du Protocole n° 4 (dans le chef des deuxième et troisième requérants)

Article 13 combiné avec l'article 3

La Cour souligne que le présent grief concerne les modalités pratiques du renvoi, soit l'absence d'accompagnement des enfants, le défaut d'organisation de leur arrivée et leur heure tardive de débarquement. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats varie en fonction de la nature du grief.

La Cour a conscience que les modalités pratiques du renvoi des étrangers vers des pays tiers ne sont souvent connues de l'administration que dans les heures précédant l'exécution du renvoi et qu'elles ne sont le plus souvent pas susceptibles d'être en soi constitutives d'une violation de l'article 3. La Cour considère que l'article 13 n'impose pas que les recours disposent d'un caractère suspensif. La possibilité d'un recours, exercé a posteriori par le requérant, suffit donc au respect de cette disposition et il ne résulte pas des échanges entre les parties qu'un tel recours était inexistant ou inefficace dans les circonstances de l'espèce.

La Cour conclut donc à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

Article 13 combiné avec les articles 8 et 4 du Protocole n° 4

Compte tenu du déroulement des faits, la Cour constate qu'aucun examen judiciaire des demandes des requérants ne pouvait avoir lieu. Si la procédure en référé pouvait, en théorie, permettre au juge d'examiner les arguments exposés et prononcer, si nécessaire, la suspension de l'éloignement, toute possibilité a été anéantie par le caractère excessivement bref du délai. Le juge des référés du TA de Mayotte n'a pu que rejeter pour défaut d'urgence la demande introduite par le premier requérant, alors même qu'il relevait que la décision en cause était « manifestement illégale ». Ainsi,

l'éloignement des requérants a été effectué sur la seule base de la décision prise par l'autorité préfectorale au sujet d'un tiers dépourvu de liens avec eux. Par conséquent, la Cour estime que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en oeuvre a eu pour effet de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles.

La Cour constate que les requérants n'ont pas disposé de recours effectifs leur permettant de faire valoir le bien fondé des griefs tirés des articles 8 et 4 du Protocole n° 4 alors que leur éloignement était en cours. Cela n'a pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour.

La Cour conclut en conséquence à la violation de l'article 13 combiné aux articles 8 et 4 du Protocole n° 4.

Articles 41 et 46

La Cour constate des évolutions législatives et jurisprudentielles positives ayant eu lieu depuis les faits de l'espèce.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a précisé que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier l'identité des étrangers mineurs placés en rétention administrative et éloignés en conséquence de la mesure d'éloignement adoptée à l'encontre d'un tiers, de même que la nature exacte des liens qu'ils entretiennent. Il a en outre souligné que l'autorité administrative doit vérifier les conditions de la prise en charge des étrangers mineurs dans le lieu à la destination duquel ils sont éloignés. Le respect par les autorités de ces exigences prétoriennes est de nature à prévenir la répétition, pour des tiers, de la plupart des constats de violation auxquels la Cour est parvenue dans la présente affaire.

La Cour dit que la France doit verser aux requérants 22 500 euros (EUR) pour dommage moral, se décomposant en 2 500 EUR pour le premier requérant et 10 000 EUR pour chacun des deux autres requérants.

Opinion séparée

Le juge Grozev a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.